

Objet :

Les eaux pluviales (ou eaux de ruissellement) sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage ou de lavage des voies, cours et jardins.

Elles doivent être collectées de façon séparée par rapport aux eaux usées domestiques ou industrielles.

Textes de référence :

Art. L2333-97 du CGCT¹: « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines constitue un service administratif des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Article 640 du Code Civil : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641 du Code Civil : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. »

Art. R214-1 du Code de l'environnement : Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond, et de leur rejet.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de pluie sont à la charge du propriétaire.

Il appartiendra au propriétaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée.

Dans les zones ne pouvant être ouverte à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble du tènement foncier de la zone considérée (OAP), une solution de gestion unique sera réalisée à l'échelle de la zone.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales

Opérations concernées :

Toute construction, toute zone imperméable nouvellement créée (terrasse, véranda, toiture, voirie, parking), d'une surface active² supérieure ou égale à 50 m² doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte
- Leur infiltration dans le sol lorsque celui-ci le permet et/ou leur rejet au milieu naturel superficiel ou au réseau public d'eaux pluviales après rétention

Règles de gestion des eaux pluviales

- Infiltration à la parcelle

L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.

L'infiltration est cependant à proscrire si :

- l'hydromorphie du site n'est pas adaptée : toit de nappe phréatique situé à moins d'un mètre de profondeur ;
- le site se situe en secteur de protection des champs captants (sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé par la Préfecture) ;
- le site se situe en secteur réglementé par le PPR³

Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle.

Il est notamment reconnu qu'une perméabilité inférieure à $K = 5.10^{-6}$ m/s n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.

Le coefficient de perméabilité est à minorer de 1/2 dans le dimensionnement du dispositif de rétention / infiltration

La surface d'infiltration à prendre en compte est :

- Si un ouvrage de décantation est présent en amont du système de rétention-infiltration alors la surface infiltrante est égale à la somme des surfaces des parois latérales et du fond de l'ouvrage
- En l'absence de système en amont de la rétention-infiltration, la surface infiltrante est égale à la surface des parois latérale seulement, du fait du possible colmatage rapide du fond.

Si l'infiltration est insuffisante, le volume d'eaux pluviales restant sera dirigé de préférence vers le milieu naturel, ou vers le réseau public de collecte.

De manière générale, le débit de pointe rejeté après aménagement doit être inférieur ou égal au débit de pointe « naturel » généré par le terrain avant son aménagement, pour un événement pluvieux de même période de retour.

Un ouvrage de rétention peut donc être à prévoir, avec une limitation de débit en sortie.

² La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente le produit de la surface totale du bassin versant (S en m²) par son coefficient d'apport (Ca, sans unité) : $Sa = Ca \text{ global} \times S$;

³ Plan de Prévention des Risques

- Rétention avant rejet

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être indépendants des dispositifs de réutilisation de l'eau de pluie.

Le volume de l'ouvrage de rétention sera calculé en utilisant la méthode des pluies avec les paramètres suivants :

- Période de retour de dimensionnement et débit de fuite de l'ouvrage :selon la zone concernée, le volume de rétention sera calculé d'après les données pluviométriques d'un orage avec une période de retour de 10, 20 ou 30 ans et le débit de fuite devra respecter les règles précisées dans le tableau suivant :

Zone concernée (d'après le plan de zonage des eaux pluviales)	Période de retour de l'épisode pluvieux considéré pour le dimensionnement	Débit de fuite de l'ouvrage de rétention *
1 (bassin versant de l'Herbe)	30 ans	12 L/s/ha
2 (bassin versant du Miracle)	30 ans	12 L/s/ha
3 (bassin versant de Maclamod)	20 ans	15 L/s/ha
4 (bassin versant du Marais de l'Ale)	30 ans	10 L/s/ha
5 (zone présentant un aléa de glissement de terrain)	10 ans	10 L/s/ha
6 (territoire rural)	10 ans	10 L/s/ha

* Si le débit de fuite obtenu à partir des ratios présentés dans le tableau ci-dessus (débits spécifiques exprimés en L/s/ha) est inférieur à 2 L/s, il est ramené à cette valeur seuil de 2 L/s.

- Coefficients de Montana : les coefficients de Montana à utiliser sont ceux de la station météo France de Chambéry / Aix-les-Bains (statistiques sur la période 1979-2005 pour des pluies de durée 15 minutes à 2 heures).

Période de retour	a	b
10 ans	6.359	0.62
20 ans	7.385	0.627
30 ans	7.965	0.63

- Surface prise en compte : la surface totale de l'opération sera prise en compte dans le calcul du volume de rétention ;
- Coefficient d'apport (assimilable au coefficient de ruissellement) : le coefficient d'apport du projet sera pondéré en fonction des types de surfaces qui le composent, selon les valeurs présentées dans le tableau suivant :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Voirie et toiture « classique »	0.9
Toiture végétalisée	0.8
Allée en graviers	0.6
Jardins, espaces verts, gazon (pente globale du terrain > 10%)	0.1
Jardins, espaces verts, gazon (pente globale du terrain > 10%)	0.05

Si d'autres types de surfaces sont créés, un coefficient de ruissellement approprié sera proposé.

- Conditions du rejet

Si le rejet a lieu au milieu naturel, il doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

Aucun rejet ne peut être dirigé vers le réseau d'évacuation propre et exclusif à la voirie départementale.

Si le rejet a lieu au réseau public de collecte des eaux pluviales, un regard visitable doit être prévu au niveau du point de raccordement.

En fonction des caractéristiques de la parcelle et du réseau sur lequel aurait lieu le rejet, la Collectivité peut imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet.

D'autre part, il appartient au pétitionnaire de mettre en place d'éventuels systèmes anti-retour : la Commune ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une mise en charge du réseau public.

Cas particuliers

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderies seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

La nécessité de mise en place d'un dispositif particulier de pré-traitement est soumise à l'appréciation de la Commune.

Pour les projets supérieurs à 1 ha, si un rejet a lieu dans les eaux douces superficielles ou souterraines, il appartient au pétitionnaire de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau (Rubrique 2.5.1.0 de la Nomenclature de l'Article R214-1 du Code de l'environnement)

Documents à transmettre :

Afin d'apporter les justifications nécessaires à l'instruction d'un Permis de Construire, le pétitionnaire devra fournir à la Collectivité un dossier (une version papier et une version informatique) comportant :

- Les trois plans suivants :
 - Un plan masse permettant de définir avec précision les différents types de surfaces qui seront imperméabilisées ;
 - Un plan des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
 - Un plan en coupe de l'ouvrage d'infiltration / rétention
- Une note de calcul détaillée comprenant :
 - La situation géographique du projet
 - La définition de la surface totale du projet et le détail des différentes natures de surface qui le composent : espaces verts, toitures, enrobés, allée en graviers, etc...

-
- Les éléments de justification de la solution de gestion des eaux pluviales proposée (perméabilité du sol pour infiltration, calcul du volume de l'ouvrage de rétention, etc...)